

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les conditions auxquelles doivent répondre les
gardien(ne)s à domicile et les directeur(rice)s de maisons
d'enfants ainsi que les modalités de la surveillance
médicale**

A.Gt 23-09-1994

M.B. 10-01-1995

modifications:

A.Gt 18-06-1999 - M.B. 03-12-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et notamment les articles 2 et 5;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 janvier 1988 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les gardien(ne)s d'enfants à domicile, ainsi que les modalités de la surveillance médicale de ces enfants;

Vu les lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, paragraphe 1er, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'avis du Conseil d'État du 13 juin 1994;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement du 5 septembre 1994,

Arrête :

TITRE Ier. - Champ d'application et définition

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique :

1° aux gardien(ne)s non subsidié(e)s mais surveillé(e)s par l'O.N.E., ci-après dénommé(e)s «gardien(ne)s»;

2° aux directeur(rice)s de maisons d'enfants, ci-après dénommé(e)s «les directeur(rice)s»;

3° aux gardien(ne)s à titre gratuit, ci-après dénommé(e)s «gardien(ne)s à titre gratuit».

Article 2. - Au sens du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° gardien(ne) : toute personne qui assure, de jour ou de nuit à son domicile ou à l'endroit où elle réside habituellement, la garde d'enfants âgés de moins de sept ans, moyennant rémunération, surveillée et contrôlée mais non subsidiée par l'O.N.E.;

2° maison d'enfants : tout milieu de garde de neuf enfants ou plus de jour ou de nuit âgés de moins de sept ans, créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public, moyennant rémunération et dont l'organisation et le personnel sont surveillés mais non subsidiés par l'O.N.E.;

3° gardien(ne) à titre gratuit : toute personne contrôlée par l'O.N.E. qui assure gratuitement à son domicile ou à l'endroit où elle réside



habituellement la garde d'enfants âgés de moins de sept ans à l'exception des gardes occasionnelles et des placements familiaux jusqu'au quatrième degré.

TITRE II. - Dispositions communes aux gardien(ne)s et aux directeur(rice)s de maisons d'enfants

CHAPITRE 1er. – Principes

Article 3. - En application de l'article 5 du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, toute personne qui désire garder des enfants doit en faire la demande à l'O.N.E. ou à la consultation de nourrissons agréée par l'O.N.E. ou à un service analogue agréé ou créé par l'O.N.E.

Article 4. - Elle doit disposer d'une infrastructure approuvée par la consultation de nourrissons.

Elle doit satisfaire aux exigences du service de lutte contre l'incendie telles que prévues par les règlements en matière de prévention et d'incendie.

Article 5. - Toute personne assurant la garde d'enfants est soumise à la surveillance de l'O.N.E..

CHAPITRE II. - Conditions

modifié par A.Gt 18-06-1999

Article 6. - § 1er. Tout(e) gardien(ne) et tout(e) directeur(rice) de maison d'enfants doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1° être âgé(e) de 21 ans au moins et de 65 ans au plus et justifier d'une formation et/ou d'une expérience utile qui seront appréciées au cas par cas par l'O.N.E. A titre exceptionnel, l'O.N.E. peut octroyer une dérogation à la limite d'âge maximum aux conditions qu'il détermine;

2° n'exercer aucune autre activité professionnelle incompatible avec la garde d'enfants ou la rendant indisponible pendant les heures d'ouverture du milieu d'accueil;

3° produire un certificat de bonne vie et mœurs destiné à une administration publique relatif à chacune des personnes âgées de plus de 18 ans faisant partie de son ménage et/ou appelées à être en contact fréquent avec les enfants gardés;

4° tenir à la disposition de l'O.N.E. dans le dossier prévu à l'article 16 du présent arrêté ou fournir à l'O.N.E. conformément à l'article 18 du présent arrêté :

a) la preuve d'absence d'affection pulmonaire contagieuse suivant les modalités fixées par l'O.N.E., dans son chef et dans celui des personnes faisant partie du ménage et/ou appelées à être en contact fréquent avec les enfants gardés;

b) la preuve qu'elle-même et les membres féminins en âge de procréer faisant partie de son ménage et/ou appelés à être en contact fréquent avec les enfants gardés sont immunisés contre la rubéole;

c) un certificat médical établi suivant le modèle défini par l'O.N.E., attestant que son état de santé physique et psychique et celui des personnes faisant partie de son ménage et/ou appelées à être en contact fréquent avec les enfants gardés, est exempt de danger pour ceux-ci.

Le(la) gardien(ne) ou le(la) directeur(rice) de maison d'enfants est tenu(e) de signaler spontanément toute modification de son état de santé et de celui des membres de son entourage;

d) la preuve que ses propres enfants de moins de sept ans sont vaccinés selon le schéma déterminé par l'O.N.E.

5° faire garantir sa responsabilité civile tant pour lui-même (elle-même) que pour les personnes dont il(elle) doit répondre par une assurance en responsabilité civile et professionnelle;

6° prendre l'engagement d'autoriser les agents dûment mandatés par l'O.N.E. à pénétrer à tout moment durant les heures d'ouverture dans les locaux où s'exerce habituellement l'accueil des enfants.

§ 2. Si le(la) gardien(ne) ou le(la) directeur(rice) de maison d'enfants à satisfait aux conditions du § 1 du présent article 6.

1° il(elle) doit obtenir l'avis favorable de la consultation de nourrissons agréée par l'O.N.E. ou d'un service analogue agréé ou créé par l'Office et exerçant son activité sur le territoire de la commune du lieu de garde.

Cet avis est donné sur base d'une enquête sociale circonstanciée donnant lieu à la rédaction d'un rapport écrit;

2° il(elle) doit obtenir du Collège des Bourgmestre et Échevins l'autorisation prévue à l'article 5 du décret précité.

Les décisions de refus d'autorisation émanant du Collège sont spécialement motivées.

En cas de refus ou passé un délai de deux mois, le demandeur peut présenter une requête de médiation auprès de l'O.N.E.;

3° préalablement à l'autorisation prévue au point 2 du présent article, la consultation de nourrissons peut émettre un avis provisoire pour une durée probatoire d'activité de six mois pour autant que le Collège des Bourgmestre et Échevins ait marqué un accord de principe sur cette procédure.

Passé ce délai, la demande d'autorisation visée au point 2 du présent article doit être introduite.

CHAPITRE III. - Capacité d'accueil

Article 7. - La capacité d'accueil est fixée par le Collège des Bourgmestre et Échevins, sur avis conforme émis par la consultation des nourrissons agréée par l'O.N.E. ou par un service analogue agréé ou créé par l'O.N.E., sur base de la réglementation déterminée par l'Office.

CHAPITRE IV. - Surveillance médicale

Article 8. - 1° Lorsqu'un enfant est confié en garde, les parents fournissent au(à la) gardien(ne) ou au (à la) directeur(rice) de la maison d'enfants un certificat spécifiant que l'enfant ne présente aucun danger pour la santé des autres enfants gardés et indiquant les vaccinations subies.

2° Tout enfant en garde doit obligatoirement être vacciné selon le schéma déterminé par l'O.N.E. Ces vaccinations sont pratiquées par le



médecin de la consultation de nourrissons ou par un médecin choisi par les parents.

Si le médecin de l'enfant estime qu'un vaccin préconisé par l'O.N.E. est inopportun pour des raisons personnelles à l'enfant, il en est fait mention sur le certificat prévu à l'alinéa précédent.

3° Sans préjudice de l'application du principe du libre choix du médecin traitant qui peut être exercé à tout moment par les parents, le(la) gardien(ne) ou le(la) directeur(rice) de maison d'enfants doit présenter l'enfant à la consultation de nourrissons agréée par l'O.N.E. ou au service analogue agréé ou créé par l'O.N.E. éventuellement accompagné(e) des parents si ceux-ci en manifestent la volonté.

Le carnet du suivi médical de l'enfant doit toujours accompagner l'enfant.

Article 9. - Le médecin de la consultation de nourrissons agréée par l'O.N.E. ou du service analogue agréé ou créé par l'O.N.E. peut exiger, à tout moment, que le(la) gardien(ne) ou le(la) directeur(rice) d'une maison d'enfants et chacune des personnes appelées à être en contact avec les enfants gardés, se soumettent à tout examen médical qu'il estime nécessaire.

Le même pouvoir peut être attribué à un médecin désigné par l'O.N.E.

Article 10. - Le(la) gardien(ne) ou le(la) directeur(rice) d'une maison d'enfants peut accepter un enfant malade à la condition qu'un certificat médical obligatoirement établi suivant le modèle de l'O.N.E. atteste qu'il n'est pas source de danger pour les autres enfants gardés.

Article 11. - L'accueil de tout enfant présentant des problèmes psychologiques, médicaux ou sociaux graves et nécessitant une surveillance particulièrement attentive est subordonné à l'accord préalable de la consultation agréée par l'O.N.E. ou au service analogue agréé ou créé par l'O.N.E. qui assure la surveillance du(de la) gardien(ne).

Cet accord est donné en fonction :

1° de la connaissance de la nature du handicap, sur la base du rapport du médecin traitant ou de la personne assurant la surveillance et le traitement du handicap de l'enfant;

2° de l'aptitude du(de la) gardien(ne) à prendre en charge un enfant handicapé. Cette aptitude est appréciée par le médecin et le travailleur médico-social de la consultation de nourrissons agréée par l'O.N.E. ou du service analogue agréé ou créé par l'O.N.E.

Le même pouvoir peut être attribué à un médecin désigné par l'O.N.E..

CHAPITRE V. – Modification et fermeture

Article 12. - Tout(e) gardien(ne) ou directeur(rice) d'une maison d'enfants doit préalablement avertir par écrit l'O.N.E. de tout déménagement, toute modification aux locaux, toute reprise par une autre personne, tout changement généralement quelconque dans les conditions d'accueil et de toute fermeture.



CHAPITRE VI. - Règlement d'ordre intérieur

Article 13. - Le(la) gardien(ne) ou le(la) directeur(rice) doit rédiger un règlement d'ordre intérieur conformément aux critères définis par l'O.N.E.

Il doit être visé par les parents au moment de l'inscription de l'enfant.

CHAPITRE VII. - Formation

Article 14. - Le Gouvernement charge l'O.N.E. de fixer des critères de formation de base et/ou en cours d'emploi.

CHAPITRE VIII. - Evaluation

Article 15. - L'évaluation faite par la consultation de nourrissons porte sur les conditions d'accueil, notamment l'épanouissement physique, psychique et social des enfants et ce en tenant compte de l'attente des parents.

TITRE III. - Dispositions relatives aux gardien(ne)s

Article 16. - Le (la) gardien(ne) doit tenir à la disposition de l'O.N.E., au siège de son activité, un dossier contenant les documents requis par les articles 6 (3 - 4 - 5) et 13 du présent arrêté.

Il(elle) est tenu(e) de les faire viser par le médecin ou le travailleur médico-social de l'O.N.E.

Ces documents doivent être gardés pendant toute la durée de l'activité du(de la) gardien(ne) conformément aux modalités pratiques fixées par l'O.N.E.

Le non-respect des dispositions contenues aux deux alinéas précédents doit contraindre la consultation de nourrissons à émettre un avis défavorable auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins après un ultime délai de mise en ordre de dix jours.

En cas de cessation d'activité, ces documents doivent être transmis à l'O.N.E.

Article 17. - Nombre d'enfants.

Le nombre d'enfants de moins de sept ans présents chez le(la) gardien(ne) ne peut excéder trois, en ce compris ses propres enfants de moins de trois ans.

Une dérogation pour un quatrième et/ou un cinquième enfant dûment motivée par la consultation des nourrissons peut être octroyée dans des situations exceptionnelles et dans la mesure où la qualité de l'accueil est sauvegardée.

Dans ces cas, et dans le respect des formes décrites à l'article 22 du présent arrêté, le(la) gardien(ne) doit bénéficier d'une aide à certains moments de la journée.

Ces moments sont fixés en concertation avec la consultation de nourrissons précitée et doivent figurer au règlement d'ordre intérieur.

L'O.N.E. peut, par voie de règlement, déterminer les modalités pratiques d'application du premier alinéa.

TITRE IV. - Dispositions particulières relatives aux directeur(rice)s de maisons d'enfants

CHAPITRE 1er. - Documents

Article 18. - Avant l'avis émis par la consultation de nourrissons au Collège des Bourgmestre et Échevins, le(la) directeur(rice) doit transmettre à l'O.N.E. les documents requis par les articles 6 (3 - 4 - 5), 13, 21 (3), 22, 23 et 24 du présent arrêté.

En cours d'activité, le double de ces documents et tout nouveau document sont tenus à la disposition de l'O.N.E. par le(la) directeur(rice) au siège de son activité et ce durant toute son activité.

Il(elle) est tenu(e) de les faire viser par le médecin ou le travailleur médico-social de l'O.N.E.

Le non-respect des dispositions contenues aux alinéas 1 et 2 doit contraindre la consultation de nourrissons à émettre un avis défavorable auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins après un délai de mise en ordre de dix jours.

En cas de cessation d'activité, les documents qui ne sont pas encore en possession de l'O. N. E doivent lui être transmis.

CHAPITRE II. - Nombre d'enfants

Article 19. - Le nombre maximum d'enfants âgés de moins de sept ans ne peut dépasser 24.

Il peut toutefois être dérogé à ce maximum
- pour les maisons d'enfants agréées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté qui ont une capacité supérieure à 24 places;
- pour les autres maisons d'enfants moyennant l'autorisation de l'O.N.E.;

CHAPITRE III. - Normes d'encadrement

Article 20. - L'encadrement des enfants au sein de la maison d'enfants est assuré par le personnel minimum suivant :

Pour une capacité de	9 enfants	2	personnes
	12 enfants	2,5	personnes
	15 enfants	3	personnes
	18 enfants	3,5	personnes
	21 enfants	4	personnes
	24 enfants	4,5	personnes



En cas de tranche entamée, le personnel requis pour l'encadrement des enfants est celui fixé pour la capacité immédiatement supérieure.

Même lorsque le nombre d'enfants présents est inférieur à 9, l'encadrement minimum requis est de 2 personnes.

Article 21. - Pour être engagé(e) par le(la) directeur(rice), le personnel recruté conformément à l'article 22 du présent arrêté, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être âgé(e) de 18 ans au moins et de 65 ans au plus et justifier d'une formation et/ou d'une expérience utile;

2° n'exercer aucune autre activité professionnelle incompatible avec la garde d'enfants;

3° fournir :

a) un certificat de bonne vie et mœurs destiné à une administration publique;

b) la preuve d'absence d'affection pulmonaire contagieuse suivant les modalités fixées par l'O.N.E.;

c) un certificat médical suivant le modèle établi par l'O.N.E., attestant que son état de santé physique et psychique est exempt de danger pour les enfants gardés.

Le(la) directeur(rice) est tenu(e) de signaler spontanément toute modification de l'état de santé de son personnel dont il (elle) a connaissance.

Tous ces documents doivent être contenus dans le dossier prévu à l'article 6 du présent arrêté;

d) la preuve que lui-même (elle-même) et que les membres féminins en âge de procréer appelés à être en contact fréquent avec les enfants gardés sont immunisés contre la rubéole.

Article 22. - Le Pouvoir organisateur est tenu de passer un contrat d'emploi ou de collaboration avec les membres de son personnel prévoyant au moins le temps de prestation.

Pour tout contrat autre que les contrats soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat d'emploi, la durée du préavis doit être mentionnée.

CHAPITRE III. – Maison d'enfants constituée par une personne morale

Article 23. - Les statuts ainsi que toute modification à ces statuts doivent être portés à la connaissance de l'O.N.E. conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Article 24. - La personne morale désigne nommément parmi le personnel, une personne physique responsable de la gestion quotidienne de la maison d'enfant.

Cette désignation par l'organe compétent est portée à la connaissance de l'O.N.E. conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Article 25. - Lorsque la maison d'enfants est intégrée dans un complexe social, éducatif, scolaire, hospitalier, administratif, industriel ou commercial, elle doit être gérée comme une entité distincte.



TITRE V. - Dispositions relatives aux gardien(ne)s à titre gratuit

Article 26. - Le(la) gardien(ne) à titre gratuit doit satisfaire aux conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 5 du décret précité à savoir :

- faire une déclaration préalable à la consultation de nourrissons;
- suivre les prescriptions fixées en concertation avec le travailleur médico-social et le médecin de la consultation des nourrissons agréé par l'O.N.E. ou du service analogue agréé ou créé par l'O.N.E.

TITRE VI. – Dispositions transitoires

Article 27. - Les gardien(ne)s ou directeur(rice)s de maisons d'enfant qui satisfont aux conditions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 janvier 1988 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les gardien(ne)s d'enfants à domicile ainsi que les modalités de la surveillance médicale des enfants, disposent d'un délai de un an à partir du jour de la publication du présent arrêté et au maximum par le départ naturel des enfants pour satisfaire aux conditions du présent arrêté.

Pour ce qui concerne les critères de formation et/ou d'expérience utile prévus à l'article 6, § 1er, 1° et à l'article 21, 1°, ils prévoient entre autre que toute personne exerçant depuis plus d'un an et n'ayant fait l'objet d'aucun rapport négatif de l'O.N.E. possède une expérience utile suffisante.

TITRE VII. – Dispositions finales

Article 28. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 janvier 1988 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les gardien(ne)s d'enfants à domicile ainsi que les modalités de la surveillance médicale des enfants.

Article 29. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles. le 23 septembre 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française
chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX